

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE 114

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020 et de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Madame et Monsieur THENE – Apiculteurs

La ville de Carcassonne s'est engagée dans une démarche écologique par des opérations novatrices en terme d'environnement.

C'est dans ce cadre que la Ville de Carcassonne met à disposition à titre expérimental des terrains à des apiculteurs.

La Commune de Carcassonne met à la disposition des preneurs une partie des parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée MY 2 à l'Arborétum à Montlegun
- La parcelle cadastrée NZ 23 à l'Ile

La présente mise à disposition concerne uniquement les parties de parcelles où sont implantées lesdites ruches. Toutefois, les preneurs disposent d'un droit de passage sur les parcelles sus-désignées.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an dès que la convention de mise à disposition aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera renouvelée chaque année par **reconduction expresse** sans toutefois excéder une durée de 12 ans.

La mise à disposition de ces terrains est consentie à titre **gratuit**.

Les preneurs assureront l'entretien de ces terrains.

Les preneurs s'engagent, à effectuer une ou deux actions pour le lancement de cette démarche environnementale avec la mairie et de la formation auprès du personnel municipal désigné comme référent par la collectivité.

Les preneurs ne devront utiliser les terrains mis à sa disposition que pour leur activité d'apiculture.

La présente convention a pour but de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Il convient de procéder à la signature de ce contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210601-decision21114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2021
Affichage : 01/06/2021



Carcassonne, le

01 JUN 2021

